



STATUTS ASSOCIATION

TITRE I. CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1) Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ANCIELA

Article 2) Objet

L'association a pour objet : de participer à la construction d'une société plus écologique et plus solidaire. Cet objet pourra être atteint grâce à des actions de communication, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des démarches de soutien à la participation citoyenne à la vie démocratique et aux actions des acteurs de la société civile.

Article 3) Siège social

Le siège social est fixé à :

34 rue Raulin,
69007Lyon
Tel : 06 37 61 99 41

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4) Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. COMPOSITION ET ADHESION

Article 5) Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

1. Les membres fondateurs :

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association tels que définis à l'Article 8).

2. Les membres actifs :

Sont membres actifs, les membres qui participent au minimum à une des activités associatives en ayant par écrit demandé leur adhésion et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

3. Les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les membres qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle sans participer régulièrement à une ou plusieurs activités de l'association.

4. De membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui se sont fait remarquer par leurs dons ou leur action au profit de l'association.

Le Conseil d'Administration, au vu de l'action d'un membre peut proposer à l'Assemblée Générale d'en faire un membre d'honneur.

Les membres d'honneur ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration, mais ont le droit de vote à l'Assemblée Générale dans le collège des membres bienfaiteurs.

Article 6) Cotisations

Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

Article 7) Condition d'adhésion.

L'adhésion d'un nouveau membre est prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, qui en cas de refus doit en faire connaître le motif à l'intéressé

Chaque membre s'engage à respecter la charte de l'association, les statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8) Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs d'Anciela :

- Matthieu Brun
- Pauline Curtet
- Martin Durigneux
- Alice Lévy
- Joana Levy

Article 9) Perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par non-paiement des cotisations pendant une durée d'au moins 2 ans
- Par exclusion pour faute grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

La qualité de membre actif se perd par non-participation à une action de l'association pendant une durée d'un semestre, il devient alors membre bienfaiteur.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, arrête chaque semestre et au plus tard un mois avant l'Assemblée générale la liste des membres actifs.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10) Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 14 membres composé :

- Des 5 membres fondateurs
- De 6 représentants des membres actifs élus pour 2 années en l'Assemblée Générale par le collège des membres actifs et renouvelés chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.
- De 2 représentants des membres bienfaiteurs élus pour 2 années en l'assemblée générale par le collège des membres bienfaiteurs et renouvelés chaque année
- De 1 représentant d'Anciela IEP

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais ne peuvent être ni Président, ni Trésorier.

Article 11) Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 4 membres, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Le Bureau représente le Conseil d'Administration entre deux sessions de ce dernier.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'élargir le Bureau aux fonctions de Trésorier Adjoint et de Secrétaire Adjoint.

Article 12) Les membres du Bureau

Le Président préside à toutes les instances de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Si pour une raison quelconque cette responsabilité ne peut être éprouvée, le Vice-Président prend la charge de la responsabilité.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige l'ensemble des comptes rendus des réunions qui seront rendu public pour tous les adhérents de l'association. Il tient le registre spécial prévu par la loi de 1901.

Le trésorier est responsable des comptes de l'association. Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes. Il est responsable devant le Président et devant la justice.

Article 13) Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions peuvent être prises avec l'aide d'outils numériques. Pour que sa présence soit valable, le votant doit pouvoir entendre et être entendu par l'ensemble des membres présents.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. En cas de vacances, un nouveau Conseil d'Administration dans un délai d'un mois et peut délibérer valablement sans quorum.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 14) Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 15) Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres de l'association peuvent se mettre à jour des deux années antérieures de cotisation jusqu'au jour de l'Assemblée Générale

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un membre de l'association qui ne peut être présent peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Cependant un membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Président présente le Rapport d'Activité de l'association qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 16) Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 17.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du Conseil d'Administration.

Un membre de l'association qui ne peut être présent peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Cependant un membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

L'Assemblée extraordinaire ne peut statuer que si le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. En cas de vacances, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois et peut délibérer valablement sans quorum.

La modification des statuts et la liquidation ou la fusion doivent être approuvés par les deux tiers des présents ou représentés et la majorité absolue des membres fondateurs.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 17) Le secrétariat

Il est composé, auprès du Président, un secrétariat qui représente les différentes activités d'Anciela et qui a vocation à leur mise en œuvre quotidienne dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration et mise en œuvre par le Bureau.

Les membres sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, leur mandat peut être permanent ou temporaire en fonction des caractéristiques du projet qu'ils représentent.

Il est entièrement renouvelé lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Le rapport du secrétariat est inclus dans le Rapport d'Activité présenté par le Président lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV. RESSOURCE DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 18) Ressources

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 19) Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont consultables par l'ensemble des membres de l'association qui sont tous habilités à déposer une requête pour demander une justification ou pour relever une fraude potentielle. Ces requêtes ne sont pas anonymes.

TITRE V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20) Dissolution.

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Bureau. Celle-ci peut alors confirmer cette dissolution ou l'infirmier. Le cas échéant elle est tenue d'élire un nouveau Président. Seul le Bureau est habilité pour demander la dissolution de l'association.

La dissolution est votée à la majorité absolue des membres actifs et doit être approuvée par la majorité absolue des membres fondateurs.

Article 21) Dévolution des biens

En cas de dissolution l'ensemble des biens sont redonnés à des associations nommées par le Bureau. Ces associations devront avoir des buts similaires à l'association dissoute.

Aucun membre de l'association ne pourra se voir attribuer une part quelconque de l'association.

TITRE VI. REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 22) Règlement intérieur et charte

Le Bureau peut éditer des règlements et des chartes pour ses différentes activités.
Elles doivent faire l'objet d'une approbation lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23) Modification des Statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cette fin dans les conditions de l'article 16.

Les propositions de modification statutaires seront communiquées en même temps que la convocation.

Les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers des présents ou représentés et la majorité absolue des membres fondateurs.

Date : Le 16 mai 2011

Lieu : Lyon

Président
(Signature)

Secrétaire
(Signature)